

## L

# Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF)

*Projet*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 22 février 2012<sup>1</sup>,  
arrête:*

## I

La loi du 4 octobre 1991 sur les EPF<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 16*            Conditions d'admission

<sup>1</sup> Est admis comme étudiant au premier semestre du cycle bachelor dans une EPF quiconque:

- a. est titulaire d'un certificat fédéral de maturité, d'un certificat de maturité reconnu par la Confédération ou d'un certificat équivalent délivré par une école secondaire supérieure de Suisse ou du Liechtenstein;
- b. est titulaire d'un autre diplôme reconnu par la direction de l'école;
- c. est titulaire d'un diplôme délivré par une haute école spécialisée suisse;
- d. a réussi un examen d'admission.

<sup>2</sup> La direction de l'école fixe les conditions et la procédure d'admission pour:

- a. l'entrée dans un semestre supérieur du cycle bachelor;
- b. le cycle master;
- c. le doctorat;
- d. les programmes de la formation continue universitaire;
- e. les auditeurs.

<sup>1</sup> FF 2012 2857  
<sup>2</sup> RS 414.110

*Art. 16a (nouveau)* Limitations d'admission pour les étudiants titulaires d'un certificat d'accès aux études supérieures étranger

<sup>1</sup> Le Conseil des EPF peut, à la demande de la direction de l'école, limiter l'admission des étudiants titulaires d'un certificat d'accès aux études supérieures étranger à un semestre supérieur du cycle bachelor ou au cycle master, aussi longtemps que des problèmes de capacité l'exigent.

<sup>2</sup> Les limitations peuvent porter sur des domaines d'études spécifiques ou sur l'ensemble des places d'études des EPF.

<sup>3</sup> Les décisions du Conseil des EPF sont publiées dans la Feuille fédérale.

<sup>4</sup> En cas de limitation des admissions, l'admission des candidats se fonde sur leur aptitude.

<sup>5</sup> La direction de l'école fixe les conditions et la procédure d'admission.

*Art. 35* Budget et rapport d'activité

<sup>1</sup> Le Conseil des EPF établit le budget annuel et le rapport d'activité du domaine des EPF.

<sup>2</sup> Le rapport d'activité contient le rapport sur l'état de la situation et le compte annuel du domaine des EPF avec:

- a. le bilan;
- b. le compte de résultats;
- c. le compte des flux financiers;
- d. le compte des investissements;
- e. l'état du capital propre;
- f. l'annexe.

<sup>3</sup> Le Conseil des EPF soumet le rapport d'activité révisé à l'approbation du Conseil fédéral.

*Art. 35a* Comptabilité

<sup>1</sup> Les comptes du domaine des EPF sont établis de manière à présenter fidèlement l'état réel de la fortune, des finances et des revenus.

<sup>2</sup> Ils sont établis selon les principes de l'importance relative, de l'intégralité, de l'intelligibilité, de la continuité dans la présentation et du produit brut, et se fondent sur les normes généralement reconnues.

<sup>3</sup> Les règles d'inscription au bilan et les règles d'évaluation découlant des principes de présentation des comptes sont présentées dans l'annexe au bilan.

<sup>4</sup> La comptabilité d'exploitation est établie de manière à permettre de détailler les charges et les revenus des différentes prestations.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la tenue des comptes.

*L'ancien art. 35a devient l'art. 35a<sup>bis</sup>*

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

